



**D E C I S I O N D U M A I R E**  
**N° 2025-12-019**

**Objet : Confirmation Devis Tonlogopartout serviettes Skiséo**

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Considérant la nécessité de se fournir en serviettes à proposer à la vente à Skiseo

Considérant le devis de la société Tonlogopartout pour la fourniture de 100 serviettes avec logos,

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

**D E C I D E**

**Article 1 : Principales caractéristiques**

De valider le devis de la société Tonlogopartout portant sur la fourniture de serviettes pour la vente à skiseo, pour un montant de 795.00€ HT.

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis à société Tonlogopartout et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 18décembre 2025

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251218-DEC2025-12-019-AR

Régis SIMOND.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025  
Publication : 18/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

